

## Arrêt

n° 251 102 du 23 mars 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. PARMENTIER  
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PARMENTIER, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'ethnie arabe et musulmane. Vous avez été sympathisante du parti Baath.*

*Vous êtes née le 4 novembre 1958 à Bagdad, en Irak. Vous y avez vécu 26 ans, de votre naissance à 1984. Vous vivez ensuite à Diyala 12 ans, puis, suite à votre divorce d'avec votre premier mari, vous*

*retournez vivre à Bagdad en 1996-97. Vous y faites des études et un second mariage. Votre second mari décède en 2005. En 2007-2008, vous quittez Bagdad pour Jalawla où vous restez entre une et deux années. Vous arrivez à Erbil en 2009 où vous vivez, moyennant des allers-retours vers Bagdad, jusqu'à votre départ d'Irak fin 2016.*

*Vous prenez l'avion d'Erbil pour un pays d'Europe que vous n'identifiez pas avec un visa pour les Pays-Bas obtenu à l'Ambassade des Pays-Bas de Téhéran, en Iran, peu avant votre départ. Vous rejoignez alors votre soeur en Belgique. Vous faites une première demande de protection internationale le 6 janvier 2017. Le 2 août 2017, vous obtenez un refus avec ordre de quitter le territoire vers les Pays-Bas où vous vivez un an. Vous y faites une demande de protection internationale qui se solde à nouveau par un refus. Vous revenez en Belgique le 25 mars 2018 et introduisez une nouvelle demande le 9 avril 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez avoir subies diverses pressions de la part de la communauté kurde à Erbil. Ainsi, alors que vous donnez des cours d'anglais dans une école, le père d'une élève vous a menacée de mort pour que vous acceptiez de donner des cours privés à sa fille. Votre garant a abusé de vous sexuellement. Toujours à Erbil, le mari de votre fille, lié aux milices Asaïb, vous a harcelée jusqu'à votre départ d'Irak. Par ailleurs, un groupe responsable de la mort du mari de votre soeur décédé en 2008 vous poursuit en raison de votre adhésion au parti Baath. Vous êtes également poursuivie par les enfants de votre mari décédé en 2005. Enfin, vous faites état de problèmes de santé : vous souffrez de diabète, de problèmes de tension et de thyroïde.*

*En cas de retour en Irak, vous dites craindre être tuée par les différents groupes évoqués ci-dessus et harcelée par votre garant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le 8 octobre 2019 :*

- *Une copie de votre carte d'identité irakienne*
- *Un certificat de formation « Rise » suivie en 2004 - Un diplôme d'études en économie à l'Université de Bagdad en 1984*
- *Un diplôme d'études en anglais à l'Université de Bagdad en 2002*
- *Un diplôme d'études secondaires*
- *Une attestation de formation suivie à Erbil en 2016.*

*Le 29 novembre 2019, lors de votre deuxième entretien personnel, vous déposez :*

- *Une attestation du Conseil local de Jalawla indiquant que vous y avez vécu avant les événements de 2014*
- *Un extrait de votre journal médical.*

*Vous ne déposez pas de passeport irakien, affirmant que celui a été emporté par un homme à votre arrivée en Europe.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de***

***persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont les suivants :

- A Erbil, le père d'une de vos élèves vous a menacée pour que vous acceptiez de donner des cours particuliers à sa fille (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 16-17 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 17).
- A Erbil, votre garant vous a harcelée sexuellement et a abusé de vous (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 11, 15, 16, 17).
- A Erbil, le mari de votre fille, lequel serait lié aux milices Asaïb, vous a harcelée jusqu'à votre départ d'Irak (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 10, 15, 16 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 5, 13, 14, 15).
- Un groupe responsable de la mort du mari de votre soeur en 2008 vous poursuit en raison de votre appartenance au parti Baath (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 14 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 11, 12, 13).
- Les enfants de votre second mari, décédé en 2005, vous poursuivent également (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 9, 15, 16 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 4, 18).
- Vos problèmes de santé (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 17, 18, 19 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 3, 19, 20).

***De manière générale, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.*** Ainsi, concernant les endroits où vous avez vécu en Irak, vous avez initialement déclaré à l'Office des Etrangers lors de votre première demande de protection le 17 janvier 2017 que votre dernière adresse avant de quitter l'Irak était à Dyiala et que vous y aviez vécu de 1984 à 2014 (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 5), alors que vous avez affirmé par la suite avoir vécu à Erbil cinq ans avant de partir en décembre 2016 (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 1 et Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 5, 11) ou sept ans (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 5, 6). Concernant votre ethniette, vous affirmez initialement être arabe de parents également arabes (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 5), ensuite arabe, mais de père kurde et de mère turkmène (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 1), puis à nouveau arabe de parents arabes (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 4 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 6). Quant au fait que vous portez un prénom typiquement kurde, vous l'expliquez de la façon suivante : « Mon père est tombé amoureux d'une Kurde et il a changé mon nom. A la base, mon nom s'appelait Bouchra. Je devais avoir 10 ou 12 ans. » (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 6). Confrontée à la bizarrerie de cette explication, vous soutenez que c'est normal : « Chez ns, l'homme peut tt faire. » (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 6). Sur base de cette seule explication, le Commissariat général ne saurait considérer votre ethniette comme établie. Concernant vos enfants, vous affirmez successivement en avoir deux, une fille et un garçon (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 9), ensuite en avoir trois, une fille et deux garçons (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 4), puis une seule fille (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 10) avant d'admettre, après confrontation, avoir aussi un fils disparu depuis 2014 (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 10). Lors de votre dernier entretien personnel enfin, après avoir d'abord mentionné une seule fille, face à l'insistance de l'Officier de Protection, vous reconnaissiez avoir trois enfants (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 7, 8). Concernant votre trajet pour gagner l'Europe, vous affirmez initialement avoir quitté l'Irak illégalement pour la Turquie, puis, de là, être arrivée en Belgique via la Grèce et l'Allemagne (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 15). Lors de la même audition, vous précisez que votre passeport irakien est resté en Irak (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 13) et prétendez avoir voyagé avec un faux passeport italien, resté aux mains d'un passeur (Déclaration Office des Etrangers, 17/01/2017, p. 14).

Lors de votre seconde demande, vous dites être arrivée en Allemagne en avion (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 1) avec un visa hollandais (Déclaration Demande ultérieure Office des Etrangers, 02/07/2019, p. 2). Lors de votre entretien personnel du 8 octobre 2019,

vous reprenez spontanément cette version et niez être allée en Iran (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 11) avant d'être confrontée par l'Officier de Protection aux informations dont dispose le Commissariat général, informations transmises par les autorités hollandaises, attestant de ce que vous avez fait une demande de visa pour les Pays-Bas à Téhéran le 27 novembre 2016 (voir pièce jointe au dossier). Vous reconnaisez alors avoir demandé et obtenu un visa hollandais à Téhéran (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 12). Vous dites alors avoir voyagé avec votre passeport irakien, passeport qu'un homme ayant pris l'avion d'Erbil avec vous a toutefois emporté avec lui en Allemagne (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 13). Lors de votre entretien du 29 novembre 2019, vous confirmez cette version et avoir bien décollé d'Erbil, mais n'êtes plus certaine d'avoir atterri en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas ou en Belgique (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 8). Vous reconnaisez alors avoir inventé une fausse version de votre voyage lors de votre première demande, influencée par les déclarations d'autres demandeurs d'asile (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 9).

Pour justifier les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus, vous faites état de problèmes de mémoire récurrents (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, pp. 3, 19 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, pp. 3, 9, 18, 19). Or, non seulement vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir ces problèmes mnésiques, mais vous êtes capable, à d'autres moments de votre récit, de relater divers faits de manière précise et détaillée. Soulignons, par ailleurs, que les contradictions relevées ci-dessus portent sur des éléments fondamentaux de votre vie en Irak (les endroits où vous avez vécu, votre ethnie, vos enfants, l'obtention d'un visa en Iran pour pouvoir quitter votre pays). Il n'est en conséquence pas crédible, à moins que vous ne souffriez de problèmes mnésiques graves et dûment attestés, ce qui n'est pas le cas, que vous ayez oublié où vous avez vécu, de quelle ethnie vous êtes, combien d'enfants vous avez ou comment vous avez obtenu votre visa pour l'Europe.

Dès lors, ces divergences portant sur des éléments essentiels de votre récit, la charge de la preuve qui vous incombe quant à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine s'en trouve conséquemment augmentée. Force est toutefois de constater que vos déclarations quant à cette crainte ne rencontrent pas le degré d'exigence auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans le cas d'un défaut de crédibilité portant sur des éléments d'identité aussi fondamentaux que ceux évoqués ci-dessus.

Ainsi, **en ce qui concerne les trois premiers éléments de votre crainte, à savoir les menaces du père d'une de vos élèves, le harcèlement sexuel de la part de votre garant et les violences à votre égard de la part de votre beau-fils**, tous ont en commun votre présence à Erbil avant votre départ d'Irak. Or, il convient de rappeler ici une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale du 6 janvier 2017. En effet, si lors de vos entretiens personnels au Commissariat général le 8 octobre 2019, puis le 29 novembre 2019, vous avez soutenu avoir fui votre pays en raison principalement de ces faits récents se déroulant à Erbil, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants, ni même votre séjour à Erbil, lors de votre première demande à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Outre une attestation d'une formation suivie à Erbil en 2016, vous ne remettez aucun document qui justifierait votre présence dans cette ville avant votre départ d'Irak. Bien plus, lors du deuxième entretien personnel, le 29 novembre 2019, vous remettez au Commissariat général une attestation justifiant de votre présence à Jalawla avant les événements de 2014. Ces documents restent toutefois à considérer avec une grande prudence compte tenu de la corruption administrative présente en Irak (voir le COI Focus du 12 juillet 2019 joint au dossier dans la farde bleue). Quoi qu'il en soit, ni ces documents, ni vos différentes explications ne permettent une visibilité claire quant à votre lieu de séjour en Irak, les années qui précèdent directement votre départ. Or l'établissement de ce lieu de séjour est indispensable à l'établissement des persécutions que vous y auriez subies et de la crainte qui résulte de celles-ci. En l'occurrence, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Votre origine récente de la ville d'Erbil n'étant pas établie, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous y auriez vécus au moment où vous prétendez les avoir vécus et il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de

*persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

Envisagés en eux-mêmes, ces différents éléments soulèvent, par ailleurs, d'autres problèmes de crédibilité. La pression de la part du père d'une élève n'est pas suivie d'effets. Le harcèlement de la part de votre garant n'avait jamais été soulevé avant le dernier entretien. Quant au mari de votre fille, ses motivations sont pour le moins obscures : après avoir quitté votre fille, celle-ci revenue entretemps vivre avec vous, il voudrait à nouveau vivre avec elle et, pour parvenir à ses fins, la terroriserait, elle et ses propres enfants. Si tel est toutefois son mobile, votre fille ayant quitté l'Irak pour la Turquie, on ne voit pas pourquoi cet individu s'en prendrait encore à vous. Le lien de votre beau-fils avec les Asaïb n'est étayé par aucun élément convaincant : vous vous bornez à mentionner qu'il avait « une carte d'identité de milicien » sans pouvoir préciser quelles étaient ses activités (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 14). A son propos, vous évoquez aussi une enveloppe trouvée dans votre jardin contenant plusieurs balles (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 15 et Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 14). Vous ne savez toutefois si cette menace est à attribuer au groupe de votre beau-fils ou à celui responsable de la mort de votre beau-frère (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 14). De cette enveloppe, vous dites ne pas l'avoir ouverte, ne l'avoir montrée à personne et l'avoir enterrée (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 15). Un tel élément de preuve ne saurait, dès lors, être retenu comme pertinent par le Commissariat général. Hormis ces déclarations évasives, vous n'apportez aucun document de quelque nature que ce soit relatif aux menaces ci-évoquées.

**Concernant la menace que représente pour vous le groupe responsable de la mort du mari de votre soeur,** relevons l'absence d'actualité de cette crainte, le mari de votre soeur étant décédé en 2008, tandis que vous avez-vous-même quitté le pays fin 2016. Les éléments concernant le mobile de ces personnes à votre endroit, ainsi que leur assiduité à vous poursuivre manquent de vraisemblance. Ces personnes voudraient, ditesvous, éliminer les « saddaméens » (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 13). Le Commissariat général constate qu'en huit ans, elles n'ont rien fait de tel à votre endroit. Vous-même reconnaisez ne pas savoir ce qu'ils vous veulent (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 13). Vous affirmez que l'on est venu demander après vous à l'école à Erbil en votre absence et qu'un revolver a été laissé sur place au grand effroi des agents de sécurité (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 13). Rien ne permet de considérer que ces menaces, au motif d'ailleurs informulé, vous concernaient. Après votre départ d'Erbil, une voisine vous a contacté pour vous prévenir que des personnes, dans une voiture aux vitres teintées, étaient venues demander où vous étiez (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 6). Cette information très vague ne saurait constituer un élément de preuve pertinent.

**En ce qui concerne les poursuites de la part des enfants de votre second mari,** suite à son décès à Bagdad en 2005, les motifs de leur poursuite à votre endroit sont encore plus obscurs. Vous-même ignorez de quoi votre mari est décédé (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 9). Vous dites avoir eu de bonnes relations avec la famille de votre second mari avant le décès de celui-ci, mais ensuite il y a eu « des problèmes d'héritage » (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 9). Suite aux menaces des enfants de votre époux, vous quittez Bagdad en 2007 (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 11). Vous prétendez que les enfants de votre époux vous ont poursuivie à Erbil (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 16). Aucun mobile ne ressort de vos déclarations qui permettrait de comprendre leurs poursuites à votre endroit onze ans après le décès de votre mari et ce, d'autant plus, que vous affirmez avoir renoncé à vos droits vis-à-vis de votre belle-famille (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 16). Sur base d'éléments aussi peu convaincants, le Commissariat général ne saurait considérer votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille comme établie.

**En ce qui concerne les problèmes de santé que vous évoquez,** en particulier des problèmes cardiaques et de diabète, si ceux-ci sont attestés par les différents rapports médicaux que vous remettez lors de votre première demande le 6 janvier 2017 et, dès lors, considérés comme établis, ces problèmes de santé ne permettent pas de remettre en cause les constats établis ci-dessus. Rappelons en effet que des motifs de santé au sens strict ne relèvent pas de la Convention de Genève, ni de la procédure d'octroi de la protection subsidiaire. Il existe d'autres procédures susceptibles de rencontrer cette situation et auxquelles il convient éventuellement de recourir, en l'occurrence, l'examen d'un visa pour raisons médicales (9 ter).

**Quant à l'isolement, enfin, qui serait le vôtre en cas de retour à Erbil,** lequel isolement vous exposerait à des menaces de la part de la gent masculine, aucun élément tangible ne vient le prouver. Rappelons que le défaut de crédibilité des diverses affirmations que vous faites par ailleurs est tel que la

charge de la preuve qui incombe au demandeur s'en trouve, dans votre cas, notamment augmentée. Or, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait au Commissariat général de considérer votre isolement comme un fait établi. Bien plus, si lors de l'entretien personnel du 29 novembre 2019 vous affirmez n'avoir plus de famille en Irak (Notes l'entretien personnel du 29/11/2019, p. 12), lors de l'entretien du 8 octobre 2019 vous évoquez pourtant la présence de cousins paternels à Souleimaniye (Notes l'entretien personnel du 08/10/2019, p. 5), ville qui, comme Erbil, se trouve dans le Kurdistan irakien. Rappelons en outre que cet élément, à savoir votre isolement supposé et les difficultés que celui-ci impliquerait, ne saurait justifier à lui seul la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou l'octroi de la protection subsidiaire. Rappelons aussi qu'il existe d'autres procédures auxquelles éventuellement recourir et qui seraient plus adéquates dans ce cas de figure, tel l'examen en vue de l'obtention d'un visa humanitaire (9bis).

**Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, **ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce dans un premier temps**. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin

2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l’égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l’ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d’être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l’EI a donné à ces milices davantage d’influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l’est de Bagdad. Ils sont révélateurs d’une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s’opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d’exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l’arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu’elles soient graves au point que le retour d’une personne constitue une violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l’octroi d’un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d’une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu’il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d’être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d’augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu’il faille admettre qu’en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Il ressort de vos déclarations (voir supra) que ce n’est pas le cas.*

***Vous affirmez par ailleurs avoir vécu, avant votre départ d’Irak, à Erbil. Il convient dès lors d’évaluer aussi la situation dans cette province.***

*Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l’Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.*

*Le référendum sur l’indépendance du Kurdistan qui s’est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l’armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du*

pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah.

Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou

*sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province d'Erbil, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Au vu de vos déclarations (voir supra), le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **III. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motiver les actes administratifs et de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit ré-auditée sur les points litigieux et qu'une instruction correcte de la demande soit effectuée ».

#### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : le « questionnaire CGRA » de la sœur de la requérante S.A.W. du 11 janvier 2016 ; un document du conseil municipal de Jalawala du 12 septembre 2019 ; un article intitulé « Où sont les « cellules dormantes » du groupe terroriste État islamique ? » du 28 octobre 2019 et disponible sur le site [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be).

La partie défenderesse annexe à sa note d'observations de nouveaux documents, à savoir des informations sur les possibilités de retour au Kurdistan irakien (consulat général des Pays Bas à Erbil ; Pays Bas- Ambassades et consultas) disponibles à l'adresse suivante [www.embassypages.com](http://www.embassypages.com).

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 6 février 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire vers les Pays-Bas, pays responsable de sa première demande de protection internationale. La requérante y a vécu un an et y a fait une demande de protection internationale qui s'est soldée par un refus de protection. Le 25 mars 2018, la requérante décide dès lors de rentrer en Belgique où vit sa sœur.

5.2. La partie requérante a introduit une seconde demande le 9 avril 2019, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 janvier 2020. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### VI. Appréciation

##### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit sur les principales craintes sur lesquelles elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision attaquée.

6.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5. En substance, la requérante invoque tour à tour, des pressions et menaces de la communauté kurde à Erbil, notamment de la part d'un parent d'élève qui voulait qu'elle donne des cours privés, une agression sexuelle de la part de son garant et un harcèlement de la part de l'époux de sa fille, lequel serait lié aux milices Asaïb. La requérante craint également le groupe terroriste responsable de la mort de l'époux de sa sœur en 2008 qui est à sa recherche en raison de son appartenance passée au parti Baath. Elle craint aussi que les enfants de son second époux, décédé en 2005, veuillent s'en prendre à sa personne. Elle évoque enfin des problèmes de santé.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents permettant d'établir son identité irakienne, son parcours scolaire, les diverses formations suivies et ses diplômes de l'université de Baghdâd. S'agissant de l'attestation de formation suivie à Erbil en 2016 et de la lettre du conseil local de Jalawla attestant que la requérante y a vécu avant les événements de 2014, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Quant au document portant sur son état de santé, le Conseil

rappelle à l'instar de la partie défenderesse que les motifs de santé au sens strict ne relèvent pas de la Convention de Genève, ni de la procédure d'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents déposés à l'annexe de sa requête, le Conseil constate pour ce qui est de la « déclaration concernant la procédure » du 11 janvier 2016 de la sœur de la requérante, dans laquelle elle soutient que la requérante réside « Arbil », n'est pas à même de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de son origine récente de la ville d'Erbil. Le Conseil constate en effet que la requérante a tenu tout au long de sa procédure, des propos incohérents quant aux lieux de son séjour les années qui précèdent directement son départ d'Irak. En outre, le Conseil constate que la requérante n'a déposé au dossier aucune information objective attestant sa présence récente à Erbil alors qu'elle dit y avoir enseigné dans une école kurde et qu'elle aurait également travaillé dans une agence de voyage (dossier administratif/ entretien du 8 octobre 2019/ page 12). Le Conseil estime dès lors que les éléments contenus dans le questionnaire CGRA de la sœur de la requérante ne permettent pas de pallier à l'incohérence des déclarations de la requérante quant aux différents lieux où elle a vécu avant son départ d'Irak. Quant au questionnaire CGRA du 11 janvier 2016 de la sœur de la requérante, le Conseil constate qu'il porte sur des faits personnels sur lesquels cette dernière fonde sa propre demande de protection internationale. S'agissant du document du conseil municipal de la ville de Jalawla, le Conseil constate que son contenu ne trouve que peu d'échos dans les déclarations tenues par la requérante lors de ses entretiens devant la partie défenderesse. En effet, il constate que dans ce courrier il y est soutenu que la requérante et sa famille y ont été menacées par le groupe de Daesh et que leur habitation a été complètement brûlée. Or, si le Conseil constate qu'effectivement durant l'un de ses entretiens, la requérante déclare, « nous avons perdu notre maison » (dossier administratif/ entretien du 29 novembre 2019/ page 3), il observe par contre qu'alors qu'elle est invitée à décrire les faits qui lui sont arrivés et ses craintes, elle ne donne aucune autre précision quant aux circonstances dans lesquelles elle a perdu sa maison ni si cela est dû à une intervention extérieure (*ibidem*, pages 4, 5, 6 et 18).

Quant à l'article de presse évoquant les cellules dormantes du groupe terroriste « État islamique », le Conseil rappelle que la simple invocation de document faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

6.6. Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne les faits sur lesquels elle base sa demande de protection internationale, la requérante n'étaye pas celle-ci par des preuves documentaires.

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Dans ce sens, la partie requérante soutient que la requérante relève dans le cas d'espèce de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; que si certains problèmes de la requérante sont explicitement contestés par l'acte attaqué d'autres atteintes graves sont simplement ignorés ; qu'en effet, la décision attaquée ne mentionne ni ne conteste le fait que la requérante a perdu sa maison et que son fils soit porté disparu à Diyala en 2014 ; que la partie défenderesse aurait dû examiner la crainte de la requérante à la lumière du profil et de la situation personnelle de la requérante. Elle soutient en outre que la requérante a indiqué que certains de ses élèves ont intégré le groupe Daesh et qu'elle craint dès lors ce groupe terroriste ; que la dévastation de sa maison et la perte de son fils sont incontestablement une atteinte grave ; que cette situation doit donner lieu à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres craintes exprimées, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir simplement éliminé toutes les raisons de fuite énumérées par la requérante en lui reprochant de supposés incohérences ; que la partie défenderesse n'a retenu que l'interprétation la plus négative sans se rendre compte des difficultés physiques et mentales et le profil de la requérante ; que la requérante a subi une opération cardiaque et souffre de diabète de type 1 et qu'elle est en plus à un âge avancé ; que lors de l'entretien du 29 novembre 2019, la requérante a donné des explications sur les incohérences qui n'ont pas été prises en compte. La partie requérante dénonce par ailleurs la mauvaise

volonté de la partie défenderesse et soutient qu'il y a suffisamment d'éléments dans le dossier administratif de nature à attester que la requérante est restée à Erbil jusqu'en 2016 ; quant à l'origine ethnique de la requérante, la partie requérante soutient que les explications de la partie requérante sont claires ; qu'il ressort de ses déclarations que ses parents sont d'origine mixte ; que la partie défenderesse balaie les menaces et violences du mari de sa fille, ce qui relève d'une attitude négligente de sa part ; que s'agissant de l'agression sexuelle dont la requérante a été victime, la partie requérante dénonce le caractère irrespectueux de la réaction de la partie défenderesse à cet égard alors que la requérante a donné des détails à ce sujet.

La partie requérante soutient que la requérante a vécu une accumulation d'événements difficile dans sa vie ; qu'elle a délibérément choisi de supprimer certaines choses parce qu'elles font trop mal ; qu'ainsi, le viol, la perte de son fils, la perte de contact avec son autre fils ont été relégués à l'arrière-plan de sa mémoire ; que dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de voir ces aspects du profil de la requérante pour reconnaître sa vulnérabilité. Elle soutient en outre que la décision attaquée ne traite pas de son profil de veuve qui travaille comme professeur d'anglais qui est reconnue comme « saddaméenne » à Erbil et qui à ce titre combine trois profils à risque (requête, pages 6 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, eu égard au niveau d'instruction élevé de la requérante et des fonctions d'enseignante qu'elle a exercées en Irak, il n'est pas plausible qu'elle soit à ce point imprécise et confuse sur la composition de sa famille, les lieux où elle a vécu en Irak et les identités de ses persécuteurs.

Le Conseil estime également qu'au vu des propos confus de la requérante sur sa résidence récente en Irak, ses origines ethniques, sur sa composition de famille et ses enfants, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le récit de la requérante sur les problèmes rencontrés dans son pays et sur lesquels elle fonde sa demande ne peuvent être établis.

Il constate en outre que l'importance des nombreuses divergences et incohérences dans les déclarations de la requérante sur plusieurs aspects de ses craintes ne peuvent simplement s'expliquer, comme la partie requérante tente de le justifier dans sa requête, par les difficultés physiques et mentales dont la requérante soutient souffrir. Le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun élément objectif de nature à attester la nature de ces difficultés ainsi que leur impact éventuel sur sa capacité à donner des explications cohérentes et détaillées sur les aspects de son récit.

Enfin, le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains aspects des déclarations de la requérante notamment à propos de sa crainte à l'égard de Daesh.

En effet, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos incohérents à cet égard. Ainsi, lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil constate que la requérante fonde sa crainte uniquement sur les problèmes qu'elle allègue avoir eus avec Daesh dans la province de Diyal, à aucun moment, elle n'évoque les faits qu'elle soutient avoir rencontrés à Erbil (problèmes pourtant sur lesquels elle se base pour fonder sa deuxième demande de protection internationale).

Il observe encore que lorsque la partie défenderesse lui rappelle ses propos tenus lors de sa première demande de protection internationale, la requérante évoque des menaces qu'elle a reçues de la part d'étudiants lorsqu'elle enseignait dans la ville de Jalula. Or, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que lors de sa première demande de protection internationale, la requérante a déclaré avoir travaillé dans la ville de Jalaoala, au début des années quatre-vingt, à la « belle époque » du président Saddam.

S'agissant du fait qu'il est encore reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la mort de son fils en 2014, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure que les déclarations changeantes de la requérante au sujet de sa composition familiale empêchent de tenir pour établies ses déclarations au sujet de cette disparition.

Quant au fait que la requérante soutienne que son profil de femme saddaméenne n'aît pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil constate que ses déclarations à cet égard, sont peu circonstanciées pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé.

En définitive, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'avance aucun élément de nature à modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse des craintes évoquées par la requérante pour fonder sa deuxième demande de protection internationale.

6.9. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que certaines craintes de la requérante entrent dans le cadre des violences liées au genre en raison de son statut de femme célibataire ; qu'il existe une probabilité importante que la requérante fasse l'objet des nouvelles agressions liées à son genre ;

que le fait qu'elle soit une veuve célibataire est un élément essentiel de son profil ; que la partie défenderesse ne prend pas en compte dans son analyse, le contexte de violences faites aux femmes célibataires en Irak pour apprécier la probabilité dans le futur de se voir infliger de nouveaux traitements inhumains en cas de retour et la possibilité d'y chercher ; que la requérante n'a pas de famille avec qui elle entretient encore un contact ; qu'il faut tenir compte aussi du fait que la requérante se trouverait seule en Irak ; que le récit de la requérante est crédible ; que les pièces ajoutées affirment sa crainte de persécution pour des raisons liées au genre, et liées au profil politique comme baathiste (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe que les déclarations de la requérante sur les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en Irak manquent clairement de crédibilité. La partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à renverser l'appréciation faite par la partie défenderesse à laquelle le Conseil s'est rallié.

Il estime par ailleurs que les arguments avancés par la partie requérante sur le fait que la requérante pourrait être persécutée en cas de retour en raison de son statut de veuve célibataire, sont à ce stade purement hypothétiques, la partie requérante ne démontrant pas que le simple fait d'être veuve et célibataire puisse fonder en soi une crainte de persécution.

Quant aux arguments avancés selon lesquels la requérante n'a plus de contact en Irak et qu'elle se retrouverait seule, le Conseil constate que ces arguments sont infondés, la requérante ayant en effet tenu des propos incohérents et confus lors des différents entretiens quant aux contacts qu'elle aurait en Irak. Ainsi, elle a déclaré dans un premier temps qu'hormis une enseignante avec qui elle a travaillé, elle n'a plus de contact en Irak, avant plus loin de déclarer n'avoir plus du tout de contact dans son pays. Il constate en outre que la requérante a encore de la famille dans son pays notamment une tante et des cousins paternels. Il relève en outre que la requérante a déclaré qu'elle avait une amie ingénier qui a financé sa venue en Europe et qu'elle garde des contacts avec l'un de ses anciens étudiants qui lui a envoyé des documents. Enfin, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate encore que les propos de la requérante au sujet de l'agression dont elle allègue avoir été victime à Erbil, ne sont pas étayés, la requérante ignorant l'identité de son agresseur, alors même qu'il était son garant.

Dès lors, le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante sur d'éventuelles persécutions en cas de retour en raison de son statut de veuve et de célibataire sont infondés.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.11. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).*

6.14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que la provenance récente de la requérante d'Erbil, Région autonome du Kurdistan, a été légitimement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que les considérations développées sur le refus d'accorder la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 § 2 à Erbil manquent de pertinence.

6.17. La partie défenderesse a pu néanmoins valablement analyser l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire à la requérante au regard de la situation prévalant dans sa région d'origine, à savoir la ville de Bagdad.

6.18. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, le Conseil observe que les documents sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad datent d'il y a plus de six mois. Ainsi, figure au dossier administratif un document intitulé : COI Focus –Irak- situation sécuritaire du 14 novembre 2018 (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 29/ document 2). Dans sa décision, la partie défenderesse se réfère également à un document émanant de l'European Asylum Support Office (ci-après dénommé EASO), intitulé « Country of Origin Report Iraq : Security situation », daté de mars 2019. Or, la situation en Irak demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement.

6.19. Le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Irak et d'une période importante, allant de plus de six mois à plus de près de deux ans, séparant les rapports de la partie défenderesse du moment où le Conseil doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

6.20. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.21. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN